



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

#### Avis n° 44/2018, concernant Muharrem Gençtürk (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 9 février 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Muharrem Gençtürk. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 avril 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Muharrem Gençtürk est un ressortissant turc né en 1968. Il réside habituellement avec sa famille à Antalya. Selon la source, M. Gençtürk était professeur associé de droit commercial à l'Université Akdeniz d'Antalya. M. Gençtürk et son épouse, tous deux fonctionnaires, ont été démis de leurs fonctions en vertu du décret-loi n° 672 paru le 1<sup>er</sup> septembre 2016, qui a entraîné le licenciement de 50 000 personnes environ.

#### *Arrestation et détention*

5. Selon la source, M. Gençtürk a été placé en garde à vue le 29 juillet 2016, après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Son domicile aurait été perquisitionné par trois agents des services de police d'Antalya vers 5 heures 30 en présence de toute sa famille. Les agents lui ont dit qu'il allait être placé en garde à vue à cause de son appartenance à l'organisation terroriste fethullahiste et lui ont présenté un mandat délivré par le Bureau du Procureur du district d'Antalya. Deux heures plus tard, les agents, qui auraient saisi tous ses ordinateurs et téléphones, l'ont emmené à l'Université Akdeniz pour perquisitionner son bureau. Ils ne lui ont pas donné d'explication supplémentaire et ne l'ont autorisé à emporter ni vêtements, ni argent.

6. Selon la source, M. Gençtürk a tout d'abord été placé en garde à vue au commissariat de police de Serik, à Antalya, pendant dix-huit jours. Il n'a été autorisé à parler à personne, pas même à son avocat, durant ses cinq premiers jours de garde à vue. Il a fini par être autorisé à s'entretenir avec son avocat, mais uniquement en présence d'un agent de police et devant un enregistreur vocal.

7. Selon la source, M. Gençtürk a pu recevoir des vêtements le dixième jour de sa détention seulement. Comme les autres personnes en garde à vue, il aurait été insulté par des agents de police et n'aurait pas reçu de nourriture appropriée ou suffisante. En raison du surpeuplement, les personnes en garde à vue se seraient abstenues de boire pour ne pas avoir à aller aux toilettes où il y avait affluence. Elles n'ont pas vu la lumière du jour durant les dix-huit premiers jours et M. Gençtürk n'a pu dormir, car les lieux étaient éclairés en permanence.

8. Le 15 août 2016, M. Gençtürk a été interrogé par un procureur et a été libéré sous condition. Moins d'une demi-heure plus tard, il a toutefois été replacé en garde à vue, mais cette fois, sur ordre de la cinquième chambre du tribunal pénal d'Antalya. Depuis lors, il est incarcéré à la prison de haute sécurité d'Antalya.

9. Selon la source, l'acte d'accusation de M. Gençtürk, qui a été établi neuf mois plus tard environ, indique que la politique de l'organisation terroriste fethullahiste consiste à placer ses membres dans des institutions publiques. La source ajoute que le dur labeur qui a permis à M. Gençtürk de devenir professeur est donc presque présenté comme un délit. M. Gençtürk a également été accusé d'avoir inscrit ses enfants dans des établissements d'enseignement gulénistes et d'avoir ouvert un compte à la banque Asya. La source précise toutefois que ces deux actes étaient parfaitement légaux en Turquie avant le 15 juillet 2016.

10. La source indique aussi que M. Gençtürk est accusé d'être membre d'une organisation terroriste en violation de l'article 314 du Code pénal, car il aurait utilisé l'application ByLock et inscrit ses enfants dans des établissements d'enseignement liés à l'organisation guléniste.

#### *Procès*

11. M. Gençtürk a été jugé pour la première fois en juin 2017, après onze mois de détention, mais il n'a pas été remis en liberté. Il a ensuite été jugé à deux autres reprises, en novembre 2017 et en janvier 2018. Lors des deux procès, M. Gençtürk, qui était le dernier à comparaître, n'aurait pas eu suffisamment de temps pour se défendre et les juges lui

auraient sans cesse fait des remarques telles que « Allez-vous dire quelque chose de différent cette fois ? Je suis très curieux » ou « Il y a un autre procès après le vôtre. Pensez-vous que nous allons y passer la nuit ? ». Selon la source, le procureur, qui était assis à côté des juges, était littéralement endormi lors du premier procès. La source précise que c'est contraire à la loi, car le droit turc impose la présence du procureur pendant les procès. La source indique aussi que M. Gençtürk n'a pas pu s'entretenir avec son avocat avant et pendant ses procès à cause de la configuration de la salle d'audience.

12. Lors des procès, M. Gençtürk a été accusé des faits suivants :

- i) Ses enfants avaient fréquenté des établissements d'enseignement en lien avec le mouvement guléniste ;
- ii) Son frère avait travaillé dans une société dont un curateur a été nommé par le Gouvernement par la suite ;
- iii) Son épouse avait un solde débiteur à la banque Asya ;
- iv) Il avait travaillé comme conseiller du recteur d'un établissement d'enseignement après 2012 selon un témoin dont le nom est resté secret ;
- v) Il avait téléchargé l'application ByLock sur son téléphone selon une personne.

13. La source fait les commentaires suivants à propos de ces accusations :

- i) Les écoles gulénistes étaient des établissements d'enseignement légaux, sous la tutelle du Ministère de l'éducation (*nulla poena sine lege certa*) ;
- ii) Le frère de M. Gençtürk effectuait simplement des travaux de conception pour ladite société (*nulla poena sine lege*) ;
- iii) La banque Asya était légale et était assujettie à l'impôt. L'épouse de M. Gençtürk a déclaré que les fonds lui avaient servi à rénover une maison de campagne, ce qui a été établi durant le procès (*nulla poena sine lege*) ;
- iv) M. Gençtürk a travaillé comme conseiller du recteur entre 2010 et 2012. Les juges et le procureur n'ont pas demandé d'enquête à ce sujet et ont considéré que cette allégation était vraie alors qu'ils avaient eu onze mois pour enquêter. Ils ont uniquement accepté d'ouvrir une enquête à ce sujet lorsque M. Gençtürk l'a demandé durant le premier procès. La source rappelle qu'en vertu du droit turc, le procureur doit recueillir des éléments à charge et à décharge de l'accusé ;
- v) Cette personne est par la suite revenue sur sa déclaration et a précisé qu'elle était sous une forte pression psychologique et qu'elle était toujours sous traitement médicamenteux. Elle a également déclaré que c'était elle, et non M. Gençtürk, qui avait téléchargé l'application ByLock sur le téléphone de M. Gençtürk.

14. Selon la source, M. Gençtürk a été prié d'indiquer s'il utilisait l'application de communication ByLock. La source précise à ce sujet que les procès se sont poursuivis comme s'il y avait des preuves de ce fait, alors qu'il n'y en avait aucune. Un rapport sur l'application ByLock établi par les services turcs de renseignements aurait été adressé à la cour, mais aucune explication n'est fournie sur les conditions dans lesquelles la liste qu'il contient a été découverte, ni sur la personne qui l'a dressée. Selon la source, le rapport n'émane en aucun cas d'un expert et la personne qui l'a signé n'est autre que l'agent de police qui l'a imprimé. Le rapport fait référence à la « société », mais sans préciser de quelle société il s'agit.

15. Alors que le rapport préciserait qu'il contient une évaluation rétroactive, le téléphone de M. Gençtürk et de dizaines de milliers d'autres personnes accusées d'utiliser l'application ByLock n'a pas été mis sur écoute. M. Gençtürk est accusé d'avoir utilisé cette application en 2014, à un moment où aucune décision judiciaire de mise sur écoute n'avait été prise. La source précise que le rapport sur l'application ByLock indique simplement que M. Gençtürk a utilisé cette application, mais ne fournit ni nom d'utilisateur, ni mot de passe, ne rend compte de la teneur d'aucune communication et

n'identifie aucune personne avec laquelle M. Gençtürk aurait communiqué au moyen de cette application.

16. Par ailleurs, la source indique que le premier procès de M. Gençtürk a eu lieu en juin 2017, durant le mois du ramadan. M. Gençtürk, qui observait le jeûne en tant que pratiquant, a dû attendre le début de son procès en compagnie de plusieurs autres prévenus dans une salle comble. Lors de ses deuxième et troisième procès, M. Gençtürk a été emmené au tribunal à 7 heures alors qu'il faisait très froid et a dû attendre le début de son audience pendant douze heures dans une simple pièce. Les audiences ont débuté avec beaucoup de retard et les prévenus n'ont pas reçu à manger pendant qu'ils attendaient. Ils ont fini par être affamés, mais n'ont pu manger qu'à leur retour à la prison, à minuit. La source indique aussi que les prévenus doivent comparaître vêtus de leur uniforme de détenu s'ils sont accusés d'actes de terrorisme mais pas d'autres faits, ce qui est discriminatoire et dégradant.

17. La source indique qu'en vertu du principe de non-rétroactivité et du principe de légalité des peines (*nulla poena sine lege praevia*), une application que M. Gençtürk aurait soi-disant utilisée en 2014 ne peut être liée à des événements qui ont eu lieu le 15 juillet 2016, en particulier la tentative de coup d'État dont M. Gençtürk ne savait rien. Selon la source, les actes terroristes sont des délits concrets, dont les preuves doivent être concrètes. Or, M. Gençtürk n'avait nulle intention de commettre des actes terroristes.

18. La source indique aussi que des adresses de protocole Internet de l'application ByLock auraient louées à la société Baltic Servers (dont le nouveau nom est Cherry Servers) en Lituanie. Selon cette société, la liste de l'application ByLock pourrait avoir été obtenue par piratage informatique, ce qui n'est pas admis en droit turc. La source affirme donc que la légalité de la preuve dite de « l'application ByLock » est contestable.

19. La source précise aussi que l'application ByLock n'est pas une application que seuls des partisans et des sympathisants de l'organisation guléniste peuvent télécharger. Elle est accessible à tout le monde sur les plateformes Google Play Store et Apple Store. Et même si ce n'était pas le cas, l'organisation guléniste n'avait pas été déclarée organisation terroriste en 2014, lorsque M. Gençtürk aurait soi-disant utilisé l'application. À la date de la soumission de la communication de la source, le verdict définitif concernant les auteurs de la tentative de coup d'État n'avait pas encore été rendu.

#### *Demandes de mise en liberté*

20. La source indique qu'en droit turc, deux conditions doivent être réunies pour arrêter un suspect : il faut à la fois que les éléments à charge soient probants et que le suspect ait la possibilité de fuir. M. Gençtürk aurait pu bénéficier de mesures conditionnelles puisque tous ses biens se trouvent en Turquie et qu'il n'a nulle part où aller.

21. Selon la source, les demandes mensuelles de remise en liberté de M. Gençtürk ont systématiquement été refusées, et ce, sans motif.

22. En janvier 2018, la Cour de cassation a répondu à M. Gençtürk qui avait demandé à être entendu pour arrestation arbitraire prolongée. Selon la source, la Cour a refusé d'entendre M. Gençtürk en l'absence d'atteinte à des droits personnels et de lien entre l'utilisation de l'application ByLock et une arrestation arbitraire prolongée. La source constate que la Cour de cassation fait référence dans sa décision à la loi sur l'inculpation qui a été adoptée neuf mois environ après le placement en détention de M. Gençtürk et n'a pas du tout examiné la question de la détention de M. Gençtürk avant l'adoption de cette loi.

23. La source indique que certains codétenus de M. Gençtürk ont reçu une réponse identique, décision et motifs compris, seul le nom des personnes concernées étant modifié, ce qui prouve que ce n'était pas une réponse au cas par cas. La source ajoute que même si la Cour de cassation avait accédé aux demandes de M. Gençtürk, le tribunal de première instance ne l'aurait pas suivie, comme cela a pu s'observer dans d'autres affaires.

*État de santé de M. Gençtürk*

24. Selon la source, M. Gençtürk souffre de troubles très graves aux deux oreilles. Le 29 juillet 2016, le jour de son placement en garde à vue, il avait rendez-vous avec un médecin, mais n'a pu se rendre à ce rendez-vous. Ses oreilles ont continué de le faire souffrir durant sa détention, ce dont il a fait état lors de son premier procès. Il ne pouvait entendre ce que lui disaient les juges, qui se comportaient comme s'il simulait son état. Lui-même et sa famille ont demandé à maintes reprises qu'il puisse consulter un médecin, mais il n'a finalement pu en consulter un qu'en décembre 2017. Il a alors appris qu'il avait perdu l'ouïe d'un côté et qu'il n'était plus possible de lui administrer un traitement pour y remédier et qu'il avait perdu en grande partie, mais pas totalement, l'ouïe de l'autre côté. Il a également appris qu'il devait porter un appareil auditif, mais rien n'aurait été fait pour lui procurer cet appareil. En raison de son état, il ne peut entrer en contact avec ses codétenus, ni communiquer avec eux, ce qui le rend très nerveux et l'a plongé dans une grande solitude et dans une profonde dépression.

25. La source indique aussi que M. Gençtürk n'a pu consulter d'oto-rhino-laryngologiste et que le médecin généraliste de la prison lui a simplement prescrit de la cortisone. Ce médicament ne lui a toutefois pas été fourni régulièrement, de sorte que son traitement a sans cesse été interrompu. De plus, la cortisone est un traitement lourd, qui requiert des prélèvements sanguins réguliers et qui peut entraîner de graves problèmes de santé. M. Gençtürk a fini par cesser de prendre de la cortisone, car il avait commencé à souffrir d'insomnie, un des effets secondaires de ce médicament.

26. La source ajoute qu'en raison de ses troubles de l'audition, M. Gençtürk n'a pas compris la question posée par le juge lors de son premier procès, à savoir s'il était d'accord avec les procès-verbaux de son interrogatoire par des policiers. Il a appris par la suite que le juge avait simplement indiqué qu'il était d'accord avec les procès-verbaux, alors même qu'il n'en connaissait pas la teneur.

*Conditions de détention*

27. Selon la source, M. Gençtürk reste détenu dans une cellule qui est prévue pour 14 personnes, mais qui accueille au total 48 détenus la plupart du temps. M. Gençtürk aurait dû dormir à même le sol pendant ses quatre premiers mois de détention. Sa cellule était si comble que des détenus ont même dû dormir de nombreuses nuits à l'extérieur de la cellule, dans le couloir.

28. En tant que détenu membre de l'organisation terroriste fethullahiste, M. Gençtürk a été privé du droit de parler à ses proches par téléphone pendant plus d'un an. Il peut désormais parler à sa femme pendant dix minutes toutes les deux semaines. Par ailleurs, les détenus membres de l'organisation terroriste fethullahiste ont droit à une visite de proches une fois tous les deux mois seulement, alors que les autres détenus ont droit à une visite par mois.

*Analyse des violations*

29. À la lumière de ce qui précède, la source considère que la privation de liberté de M. Gençtürk est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

*Catégorie I*

30. La source fait référence à l'article 100 du Code turc de procédure pénale, qui dispose que l'autorité responsable de l'arrestation doit prouver la nécessité et la proportionnalité de l'arrestation. L'article 109 dudit Code dispose que l'arrestation ne peut être décidée qu'en dernier ressort, uniquement si des mesures de contrôle judiciaire ne suffisent pas ou ne peuvent être prises.

31. La source constate au sujet des arrestations ordonnées après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, que de nombreuses personnes n'ont pas été incarcérées et ont été remises en liberté sous condition et que des milliers d'autres ont été incarcérées, puis

remises en liberté sous condition, ce qui montrerait que les arrestations ont été ordonnées en l'absence d'enquêtes et de motifs suffisants.

32. La source indique aussi au sujet des 60 000 personnes arrêtées après la tentative de coup d'État que la majorité d'entre elles n'étaient pas impliquées dans cette tentative. Elles correspondaient simplement à un ou deux des critères de terrorisme définis par le Gouvernement. Parmi ces critères figure le fait d'inscrire ses enfants dans des établissements d'enseignement privés légaux, d'être membre d'associations dans le respect de la loi, de s'abonner légalement à des journaux, etc.

33. Selon la source, le système judiciaire est actuellement sous le contrôle du Gouvernement. Si les juges étaient indépendants, ils n'auraient pas ordonné l'incarcération de 60 000 personnes âgées de 18 à 70 ans. La source insiste sur le fait qu'un groupe a été déclaré terroriste du jour au lendemain et que la rétroactivité des délits a été instaurée. Elle précise également qu'il est inconcevable que 60 000 personnes (ou plus de 100 000 personnes si les personnes remises en liberté sous condition sont prises en compte) aient pu être informées d'un coup d'État et y participer. Elle rappelle que M. Gençtürk n'est jamais qu'un professeur d'université qui a inscrit ses enfants dans des établissements d'enseignement légaux.

34. La source affirme donc que la privation de liberté de M. Gençtürk n'est pas autorisée par la Constitution de la Turquie ou par le droit interne et n'est justifiée par aucun fondement juridique.

#### *Catégorie II*

35. La source fait également état d'une violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. M. Gençtürk a été accusé d'avoir utilisé l'application de communication ByLock, dont l'utilisation était légale. La source précise qu'il n'existe aucune preuve de la moindre communication que M. Gençtürk aurait eue au moyen de cette application et que l'utilisation de cette application téléphonique n'est pas répréhensible en soi. De plus, M. Gençtürk aurait utilisé cette application en novembre 2014, soit près de deux ans avant la tentative de coup d'État.

#### *Catégorie III*

36. La source affirme aussi que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte ont été violés en l'espèce.

37. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La source indique toutefois qu'en Turquie, aucun tribunal ne peut statuer en toute indépendance et que les juges dont les décisions ne vont pas dans le sens voulu par le Gouvernement sont révoqués ou limogés. Dans un tel contexte, aucun juge ne peut prendre de décision en toute indépendance, ce qui conduit à de longues périodes de détention provisoire. La source précise par ailleurs qu'actuellement, la désignation des juges doit être approuvée par le Gouvernement.

38. En l'espèce, M. Gençtürk a été détenu dans une prison de haute sécurité pendant plus de neuf mois avant d'avoir pour la première fois la possibilité de plaider sa cause devant un tribunal. La source rappelle que M. Gençtürk a perdu l'ouïe d'un côté. En détention, il est sur le point de perdre l'ouïe de l'autre côté aussi. Il n'a pas donc bien entendu ce que lui disait le juge à l'audience, mais personne n'y a prêté attention.

39. La source indique aussi que jusqu'il y a très peu de temps, les détenus de la prison de haute sécurité d'Antalya, dont M. Gençtürk, pouvaient s'entretenir avec leur avocat pendant vingt minutes par semaine seulement, en présence d'un gardien et devant un enregistreur vocal. Il est arrivé que des avocats aient cinq heures à attendre avant de pouvoir s'entretenir avec leur client. La source ajoute que faute de place, un seul membre de la famille de M. Gençtürk a pu assister au procès.

*Catégorie V*

40. Enfin, la source indique que M. Gençtürk a été victime d'une discrimination fondée sur son appartenance supposée à un groupe religieux. Ses enfants fréquentaient des établissements d'enseignement gulénistes. Il a été interrogé sur ce fait, qui compte parmi les critères de terrorisme définis par le Gouvernement après la tentative de coup d'État.

*Réponse du Gouvernement*

41. Le 9 février 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 10 avril 2018 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. Gençtürk, ainsi que d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de M. Gençtürk et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de la Turquie par le droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par la Turquie. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Gençtürk.

*Contexte*

42. Dans sa réponse du 10 avril 2018, le Gouvernement fait référence à ses réponses antérieures à des communications du Groupe de travail et insiste sur les menaces terroristes qui pèsent sur la Turquie, sur la gravité de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et sur les mesures prises dans ce contexte. Le Gouvernement joint à titre de référence des informations sur l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle ainsi que sur les mesures qu'il a prises à l'encontre de cette organisation et d'autres organisations terroristes. Le Gouvernement explique que l'organisation terroriste armée et structure étatique parallèle fondée par Fethullah Gülen vise à éliminer, à affaiblir ou à manipuler toutes les institutions constitutionnelles, à renverser le Président et le Gouvernement élus de la Turquie et à bouleverser l'ordre constitutionnel pour mettre en place un régime répressif et totalitaire par la force, la violence, la menace, le chantage et d'autres moyens illégaux.

43. Le Gouvernement explique que compte tenu des circonstances, le Conseil des ministres a décidé le 21 juillet 2016, suivant la recommandation du Conseil de la sécurité nationale et en vertu de l'article 120 de la Constitution et du paragraphe 1, alinéa b), de l'article 3 de la loi n° 2935 sur l'état d'urgence, de déclarer l'état d'urgence pendant trois mois dans l'ensemble du pays pour lutter efficacement contre l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle.

44. Le Gouvernement précise que le Conseil des ministres a pris à plusieurs reprises la décision, chaque fois approuvée par la Grande Assemblée nationale de Turquie, de prolonger l'état d'urgence pour garantir la continuité des mesures de protection de la démocratie turque et le respect du principe de la primauté du droit et des droits et libertés des citoyens.

45. Dans ce contexte, le Gouvernement turc se prévaut du droit de déroger aux obligations énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme) et le Pacte. La décision de déroger à ces obligations a été notifiée au Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 4 du Pacte.

46. Le Gouvernement souligne qu'il est tout à fait conscient des obligations mises à sa charge par les conventions internationales, qu'il agit dans le plein respect de la démocratie, des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit, qu'il respecte comme il se doit les libertés et les droits fondamentaux et qu'il s'en tient strictement à l'état de droit. Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence déclaré au lendemain de la tentative de coup d'État respectent les principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité.

47. Le Gouvernement fait observer que les dispositions générales du Code de procédure pénale demeurent en vigueur. La durée maximale de la garde à vue a été portée à trente jours par décret-loi pendant l'état d'urgence à cause du grand nombre de personnes

impliquées dans la tentative de coup d'État et de membres d'organisations terroristes. Cette mesure a pour but de permettre d'enregistrer les déclarations en bonne et due forme et de recueillir des preuves à charge et à décharge des suspects pour que l'État respecte son obligation de mener des enquêtes efficaces.

48. Le Gouvernement insiste aussi sur le fait que les personnes en garde à vue, leurs avocats ou représentants légaux, leur conjoint ou leurs parents au premier ou au second degré peuvent faire appel de la décision du Parquet devant le tribunal d'instance et demander leur remise en liberté immédiate en application de l'article 91, paragraphe 5, du Code de procédure pénale. La période maximale de garde à vue, trente jours, est réservée aux personnes soupçonnées d'atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre constitutionnel et à la défense nationale, d'infraction liée à des secrets d'État et d'acte de terrorisme et de violence collective. Elle n'a toutefois jamais été appliquée, la grande majorité des suspects étant libérés après quatre ou cinq jours. De surcroît, les personnes en garde à vue bénéficient de l'assistance d'un avocat et un certificat médical est établi au début et à la fin de leur garde à vue.

49. Vu l'évolution de la situation, la durée maximale de la garde à vue prolongée a été modifiée. Elle a été ramenée à sept jours par le décret-loi n° 684. Elle peut être prolongée de sept jours, uniquement sur décision du Parquet, s'il est difficile de réunir des preuves ou que les suspects sont nombreux.

#### *Circonstances de l'affaire*

50. Concernant la présente affaire, le Gouvernement indique qu'en application de l'article 314 du Code pénal (loi n° 5237), le Chef du Parquet d'Antalya a ouvert une enquête, M. Gençtürk étant soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste. Il a placé M. Gençtürk en garde à vue le 29 juillet 2016. Durant sa garde à vue, M. Gençtürk a été informé des faits qui lui étaient reprochés et des droits que lui conférait la législation en vigueur. Il a eu le droit d'informer ses proches de son placement en garde à vue. Il a rencontré son avocat durant sa garde à vue. Il a nié les faits lorsqu'il a été entendu en présence de son avocat au commissariat central d'Antalya le 8 août 2016.

51. M. Gençtürk a été inculpé d'appartenance à une organisation terroriste armée et a été placé en détention provisoire par la cinquième chambre du tribunal pénal d'Antalya le 15 août 2016. Le mandat d'arrêt indique les motifs de son arrestation, notamment les faits concrets dont découle la forte présomption de son appartenance répréhensible à une organisation terroriste, décrit les preuves recueillies et fait état des lourds soupçons de tentative de fuite pesant sur lui.

52. Le Gouvernement indique que le tribunal d'instance d'Antalya a réexaminé la détention de M. Gençtürk à maintes reprises, précisément le 10 septembre 2016, le 7 octobre 2016, le 4 novembre 2016, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le 29 décembre 2016, le 26 janvier 2017, le 15 février 2017 et le 14 mars 2017, et a ordonné son maintien en détention, compte tenu de la forte présomption de culpabilité, des informations et documents versés au dossier et de la nature et du type de l'infraction présumée ainsi que des sanctions minimale et maximale dont cette infraction était passible selon la loi.

53. Le 15 mars 2017, la huitième chambre de la cour d'assises d'Antalya a engagé des poursuites pénales contre M. Gençtürk, dans le cadre de l'enquête n° 2017/18665 et du dossier n° 2017/230. L'acte d'accusation indique que M. Gençtürk est soupçonné d'être membre d'une organisation terroriste armée, une infraction énoncée à l'article 314, paragraphe 2, du Code pénal. Par ailleurs, il contient des informations détaillées sur l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle et précise que M. Gençtürk a utilisé l'application de communication ByLock dont les membres de cette organisation se servaient pour communiquer entre eux.

54. Selon le Gouvernement, la huitième chambre de la cour d'assises d'Antalya a approuvé l'acte d'accusation de M. Gençtürk le 31 mars 2017. Le secret de l'instruction a donc été automatiquement levé.

55. Les poursuites ont été engagées après approbation de l'acte d'accusation, et les audiences ont eu lieu le 13 juin 2017, le 14 novembre 2017, le 9 février 2018, le 20 février 2018 et le 19 avril 2018.

56. L'avocat de M. Gençtürk aurait assisté à toutes les audiences auxquelles M. Gençtürk a comparu : M. Gençtürk a donc bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de ces audiences. Durant cette période, M. Gençtürk a contesté les décisions judiciaires concernant sa détention. La neuvième chambre de la cour d'assises a examiné ses arguments et les a réfutés le 7 août 2017, le 25 août 2017, le 30 octobre 2017 et le 13 décembre 2017.

57. Concernant l'allégation selon laquelle la détention de M. Gençtürk et les poursuites pénales engagées à son encontre par la suite étaient illégales ou arbitraires, le Gouvernement insiste sur le fait que durant l'instruction, ni M. Gençtürk, ni son avocat n'ont contesté les décisions relatives à son arrestation, à sa garde à vue et au prolongement de sa garde à vue et que M. Gençtürk n'a pas demandé d'indemnisation en application des articles 141 et suivants du Code de procédure pénale sur la légalité de la détention.

58. Le Gouvernement précise que M. Gençtürk a saisi personnellement la Cour constitutionnelle, au motif que les conditions auxquelles la loi subordonnait l'arrestation n'étaient pas réunies en l'espèce, que les décisions relatives à son placement et à son maintien en détention n'étaient pas motivées, que son droit de se défendre était restreint et que ses biens avaient été injustement saisis.

59. La Cour constitutionnelle a examiné la plainte de M. Gençtürk le 29 décembre 2017 et l'a déclarée irrecevable au motif que M. Gençtürk faisait état d'une violation présumée du droit à la liberté personnelle et à la sécurité qui était sans fondement et qu'il n'avait pas épuisé les recours légaux concernant la violation présumée d'autres droits.

60. Concernant la violation présumée du droit à la liberté personnelle et à la sécurité, la Cour constitutionnelle précise avoir tenu compte du fait que selon l'acte d'accusation, M. Gençtürk utilisait l'application ByLock et ses fonctions et souligne que les enquêteurs peuvent déduire du téléchargement et de l'utilisation de l'application ByLock l'existence présumée de liens avec l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle.

61. Le Gouvernement précise également que M. Gençtürk est resté en garde à vue pendant dix-huit jours, du 29 juillet au 15 août 2016. Juste après la tentative de coup d'État, la durée de la garde à vue a été portée à trente jours par décret-loi vu l'imprévisible augmentation du nombre de personnes en garde à vue. En l'espèce, les conditions spécifiques ont été prises en considération, mais il est évident que la garde à vue a été plus courte. M. Gençtürk n'a pas fait appel de sa garde à vue alors qu'il en avait légalement le droit. Vu le grand nombre de membres de l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle qui ont fait l'objet d'enquêtes, le grand nombre de personnes en garde à vue dans les mêmes enquêtes et la gravité et la complexité des faits reprochés aux suspects, la durée de la garde à vue a été jugée proportionnée et conforme aux conventions internationales.

62. M. Gençtürk aurait été informé des faits qui lui étaient reprochés. Il s'est exprimé en présence de son avocat, de sorte qu'il a pu exercer ses droits à la défense et à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue.

63. Dans ce contexte, le Gouvernement insiste sur le fait que toutes les décisions relatives à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention de M. Gençtürk ont été prises par des juges indépendants et qu'elles sont motivées. Ces décisions ne sont ni arbitraires, ni entachées d'erreurs manifestes d'appréciation. M. Gençtürk avait de surcroît le droit de faire appel de ces décisions.

64. Le Gouvernement insiste en particulier sur les constats faits dans l'acte d'accusation, en particulier l'utilisation, par M. Gençtürk, de l'application de communication ByLock dont les membres de l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle se servaient pour communiquer entre eux. À cet égard, le Gouvernement fournit des informations au sujet de l'application de communication ByLock et de son utilisation intensive par les membres de l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle et fait référence à plusieurs verdicts rendus par des tribunaux nationaux.

65. Le Gouvernement explique que la conclusion tirée de tous les éléments énoncés ci-dessus était que l'application ByLock était accessible en particulier aux membres de l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle. L'utilisation de cette application fait peser une lourde présomption d'appartenance à l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle ou de liens avec cette organisation.

66. Concernant les allégations faites dans le cas présent, le Gouvernement indique que des poursuites pénales ont été engagées contre M. Gençtürk et que les charges retenues contre lui reposent sur des preuves concrètes. De plus, le Gouvernement insiste sur le fait que dans les conditions de l'état d'urgence, la durée de la garde à vue et de la détention de M. Gençtürk devrait être considérée comme raisonnable. Il estime que compte tenu de la dérogation déclarée, le processus d'arrestation et d'incarcération de M. Gençtürk n'est ni arbitraire, ni dénué de fondement.

67. Enfin, le Gouvernement indique que la Cour constitutionnelle a examiné les allégations de M. Gençtürk et en est arrivée à la conclusion qu'elles étaient manifestement dénuées de fondement. Cette décision est dûment motivée. Dans ce contexte, les décisions des autorités nationales ne sont ni arbitraires, ni entachées de la moindre erreur d'appréciation.

68. Le Gouvernement en conclut donc que l'enquête concernant M. Gençtürk repose sur des accusations et des preuves concrètes. L'allégation selon laquelle M. Gençtürk a été placé en garde à vue et en détention à cause de ses divergences de vues vise à induire le Groupe de travail en erreur et est de toute évidence dénuée de fondement.

#### *Observations complémentaires de la source*

69. Le 11 avril 2018, le Groupe de travail a envoyé la réponse du Gouvernement à la source et a invité celle-ci à lui faire part de ses observations complémentaires. La source a répondu le 18 avril 2018.

#### **Examen**

70. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il apprécie la coopération des deux parties dans ce dossier.

71. Pour commencer, le Groupe de travail tient à souligner le fait que l'examen des communications des sources et des réponses des gouvernements est régi par ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), à l'exclusion de tout autre instrument international que les parties pourraient considérer comme applicable, et rappelle que rien dans ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner des communications alors que les recours n'ont pas été épuisés dans le pays concerné. Les sources ne sont donc pas tenues d'épuiser les recours internes avant d'adresser une communication au Groupe de travail<sup>1</sup>.

72. Le Groupe de travail tient à aborder une autre question préliminaire, en l'espèce le fait que le Gouvernement turc affirme que la situation de M. Gençtürk s'inscrit dans ses dérogations aux obligations énoncées dans le Pacte. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a annoncé au Secrétaire général qu'il avait déclaré l'état d'urgence pendant trois mois en réaction aux graves dangers qui menaçaient la sécurité nationale et l'ordre public, lesquels équivalaient à menacer l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte. Le Gouvernement a indiqué que les mesures prises pouvaient entraîner une dérogation aux obligations mises à sa charge par les articles 2 (par. 3), 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte<sup>2</sup>.

73. Le Groupe de travail prend acte de la notification de ces dérogations, mais insiste sur le fait que dans l'exercice de son mandat, il est également habilité en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international

<sup>1</sup> Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 11/2000, 19/2013, 38/2017, 8/2018, 42/2018 et 43/2018.

<sup>2</sup> Voir la notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4 du 11 août 2016 (notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Turquie), à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.580.2016-Eng.pdf>.

coutumier. Par ailleurs, les articles 9 et 14 du Pacte sont les plus pertinents dans l'affaire de M. Gençtürk. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans ses observations générales n<sup>os</sup> 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne et 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 doivent faire en sorte que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont rigoureusement requises par les exigences de la situation réelle.

74. La source a indiqué que la détention de M. Gençtürk était arbitraire et relevait des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail. Le Gouvernement n'examine pas spécifiquement ces catégories, mais dément ces allégations et affirme que la détention de M. Gençtürk n'était pas arbitraire. Le Groupe de travail examine ci-dessous les éléments des communications dans chaque catégorie.

75. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I si aucun fondement juridique ne la justifie. Le Groupe de travail doit dès lors examiner les circonstances de l'arrestation de M. Gençtürk. En l'espèce, le Groupe de travail constate que M. Gençtürk a été arrêté le 29 juillet 2016 et que tant la source que le Gouvernement précisent qu'un mandat d'arrêt a été produit au moment de son arrestation. Toutefois, la source indique que M. Gençtürk est resté en garde à vue pendant dix-huit jours au commissariat et qu'il n'a pu parler à personne, pas même à son avocat, pendant les cinq premiers jours. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement affirme, sans toutefois fournir de dates précises, que M. Gençtürk a été informé des faits qui lui étaient reprochés, a pu indiquer à sa famille l'endroit où il se trouvait et a rencontré son avocat.

76. Le Groupe de travail constate que les informations fournies par la source semblent révéler une mise au secret de M. Gençtürk durant les cinq premiers jours de sa garde à vue. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a choisi de ne pas répondre spécifiquement à ces allégations.

77. Le Groupe de travail a toujours fait valoir que la mise au secret portait atteinte au droit d'être traduit en justice en vertu de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, et de contester la légalité de la détention devant un tribunal en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte<sup>3</sup>. Cette position est cohérente avec celle du Comité des droits de l'homme qui soutient dans son observation générale n<sup>o</sup> 35 que « la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 » de l'article 9 du Pacte<sup>4</sup>. Le Groupe de travail rappelle que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté personnelle<sup>5</sup> et est indispensable pour garantir que la détention ait un fondement juridique. Comme M. Gençtürk n'a pu contacter personne, en particulier son avocat, ce qui est une garantie essentielle du droit de tout détenu de contester personnellement la légalité de sa détention, son droit à un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte a également été violé.

78. Le Groupe de travail constate que la source et le Gouvernement ne s'accordent pas sur la question de savoir si M. Gençtürk a pu rencontrer son avocat durant les cinq premiers jours de sa garde à vue. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Gençtürk est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

79. En l'espèce, le Groupe de travail constate que le Gouvernement a omis non seulement de répondre spécifiquement aux allégations de la source concernant les premiers

<sup>3</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 45/2017, 46/2017, 79/2017, 11/2018 et 35/2018.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 35.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 3 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

jours de la garde à vue de M. Gençtürk, mais également de produire des documents qui confirment les contacts de M. Gençtürk avec son avocat dès le début de sa garde à vue. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement aurait dû disposer de ces documents. Le Groupe de travail doit en conclure que M. Gençtürk a été privé de liberté de façon arbitraire durant les cinq premiers jours de sa garde à vue puisqu'il n'a pas eu le droit de contester la légalité de sa privation de liberté comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, et que sa privation de liberté durant ladite période relève de la catégorie I.

80. La source affirme par ailleurs que la privation de liberté de M. Gençtürk relève de la catégorie II puisque son arrestation et sa détention résultent de l'exercice de ses droits en vertu de l'article 19 de la Déclaration des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. Le Gouvernement réfute ces allégations et soutient que l'arrestation et la détention de M. Gençtürk sont imputables uniquement à son activité criminelle en tant que membre de l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle.

81. En l'espèce, le Groupe de travail constate que les charges retenues contre M. Gençtürk concernent essentiellement son appartenance présumée au groupe guléniste qui, selon le Gouvernement, est établie par le fait qu'il a téléchargé l'application ByLock sur son téléphone et qu'il l'a utilisée. Le Gouvernement a expliqué en détail comment cette application était utilisée par l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle. Toutefois, le Groupe de travail constate que ces explications sont plutôt vagues et concernent l'usage que fait en général l'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle de l'application ByLock et qu'elles ne donnent pas d'informations détaillées sur la question de savoir comment l'utilisation présumée de cette application par M. Gençtürk peut être assimilée à un acte criminel.

82. Le Groupe de travail prend note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les effets de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie. Ce rapport examine les effets de divers décrets pris par le Gouvernement turc pour justifier le licenciement d'un grand nombre de militaires, d'agents des forces de sécurité et de police, d'enseignants, d'universitaires, de fonctionnaires et de professionnels de la santé et en tire les conclusions suivantes :

Les décrets ne définissent pas de critères clairs pour évaluer les liens des personnes licenciées avec le réseau guléniste. Il s'ensuit que des licenciements ont été ordonnés sur la base de la combinaison de divers éléments, par exemple le fait de verser de l'argent à la banque Asya et à d'autres entreprises de la structure étatique parallèle, d'être membre d'un syndicat ou d'une association en lien avec le réseau guléniste ou d'utiliser l'application ByLock et d'autres messageries cryptées. Des licenciements peuvent également être décidés sur la foi de rapports de la police ou des services secrets concernant certaines personnes ou de l'analyse des sites Web consultés, des relations sur les médias sociaux et des dons ou à cause de la scolarisation des enfants dans des établissements d'enseignement liés au réseau guléniste. Des informations fournies par des collègues ou des voisins ou l'abonnement à des revues gulénistes peuvent également intervenir dans les décisions de licenciement<sup>6</sup>.

83. Le Groupe de travail constate que l'affaire de M. Gençtürk semble suivre le canevas décrit dans ce rapport.

84. Le Groupe de travail a connaissance de l'état d'urgence déclaré en Turquie. L'organisation terroriste fethullahiste et structure étatique parallèle avait déjà été déclarée organisation terroriste par le Conseil national de sécurité en 2015, certes, mais la société turque dans son ensemble n'avait pas conscience avant la tentative de coup d'État de juillet 2016 que cette organisation était prête à recourir à la violence. À cet égard, le Groupe de travail fait référence à un mémorandum du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil

<sup>6</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East », janvier-décembre 2017 (mars 2018).

de l'Europe<sup>7</sup>. Selon le Commissaire, il est nécessaire au moment de condamner l'appartenance et le soutien à cette organisation d'établir une distinction entre, d'une part, les personnes qui se livrent à des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants, les partisans ou les membres d'organisations légales affiliées à cette organisation dont ils ne savaient pas qu'elle était prête à recourir à la violence<sup>8</sup>.

85. Le Groupe de travail constate que les charges retenues contre M. Gençtürk concernent principalement ses liens présumés avec le groupe guléniste en 2013, soi-disant matérialisés principalement par l'utilisation de l'application ByLock. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement turc ne montre pas en quoi M. Gençtürk se serait livré à une activité criminelle illégale en utilisant simplement une application de communication courante telle que l'application ByLock. Il convient de préciser que le mouvement de Fethullah Gülen est très présent, comme l'indique le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport : rares sont les Turcs qui n'ont jamais eu de contacts avec ce mouvement ou qui n'y ont jamais eu affaire d'une manière ou d'une autre<sup>9</sup>. Le Groupe de travail prend également note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui s'est rendu en Turquie en novembre 2016. Le Rapporteur spécial a constaté que de nombreuses personnes avaient été arrêtées sur la foi d'éléments ambigus au seul motif qu'elles avaient l'application ByLock sur leur ordinateur<sup>10</sup>.

86. En fait, le Groupe de travail estime que même si M. Gençtürk avait utilisé l'application ByLock, une allégation qu'il nie, il aurait simplement exercé son droit à la liberté d'expression. À ce sujet, le Groupe de travail précise que la liberté d'opinion et la liberté d'expression énoncées à l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu ; qu'elles sont essentielles pour toute société ; et qu'elles constituent même le fondement de toute société libre et démocratique<sup>11</sup>. Selon le Comité des droits de l'homme, la liberté d'opinion ne peut faire l'objet d'une dérogation, car il s'agit d'un droit « dont la dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception »<sup>12</sup>.

87. Le Groupe de travail précise que le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion, notamment politique, susceptible d'être transmise à autrui<sup>13</sup>. De surcroît, l'article 19, paragraphe 2, du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, dont toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et Internet<sup>14</sup>.

88. Le Groupe de travail en conclut donc que M. Gençtürk a été arrêté et incarcéré parce qu'il a exercé des droits garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte et que sa privation de liberté relève de la catégorie II.

89. Comme la privation de liberté de M. Gençtürk est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à insister sur le fait qu'il n'y avait pas lieu de traduire M. Gençtürk en justice. Or, M. Gençtürk a été traduit en justice, et la source fait état d'atteintes graves à ses droits à un procès équitable et affirme que sa détention relève de la catégorie III.

<sup>7</sup> « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », CommDH(2016)35 (7 octobre 2016).

<sup>8</sup> Ibid., par. 21.

<sup>9</sup> Ibid., par. 20.

<sup>10</sup> A/HCR/35/22/Add.3, par. 54.

<sup>11</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

<sup>12</sup> Ibid., par. 5.

<sup>13</sup> Ibid., par. 11.

<sup>14</sup> Ibid., par. 12.

90. Selon la source, la détention de M. Gençtürk est arbitraire et relève de la catégorie III puisque depuis la tentative de coup d'État, aucun tribunal n'a pu statuer de manière indépendante et que les juges qui ne prennent pas de décision dans le sens voulu par le Gouvernement sont soit limogés, soit révoqués. Cette situation créerait un climat dans lequel aucun juge ne peut prendre de décision en toute indépendance avec, pour corollaire, des périodes prolongées de détention. De surcroît, M. Gençtürk a été incarcéré dans une prison de haute sécurité pendant plus de neuf mois avant d'avoir pour la première fois la possibilité de plaider sa cause devant un tribunal. La source affirme également que M. Gençtürk souffre de graves troubles de l'audition qui l'ont empêché de bien comprendre le juge durant les audiences, mais que personne n'y a prêté attention. Enfin, la source indique que jusqu'il y a très peu de temps, les personnes détenues à la prison de haute sécurité d'Antalya, dont M. Gençtürk, pouvaient s'entretenir avec leur avocat vingt minutes par semaine seulement, en présence d'un gardien et devant un enregistreur vocal. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations.

91. Le Groupe de travail estime vague et générale l'allégation de la source selon laquelle aucun tribunal n'est indépendant et impartial en Turquie depuis la tentative de coup d'État de juillet 2016. En effet, la source n'évoque pas d'actes spécifiques du tribunal qui auraient enfreint les principes d'indépendance et d'impartialité dans le cadre du procès de M. Gençtürk. Toutefois, le Groupe de travail constate que le manque d'impartialité et d'indépendance du tribunal semble bien établi, puisque des questions telles que « Allez-vous dire quelque chose de différent cette fois ? » ont été posées à M. Gençtürk et que le procureur se serait endormi pendant le procès.

92. Le Groupe de travail prend également note de l'allégation selon laquelle M. Gençtürk avait perdu l'ouïe totalement d'une oreille et la perdait progressivement de l'autre oreille, ce qui l'avait empêché de suivre les débats. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a omis de répondre à cette allégation. Le Groupe de travail en conclut que l'article 14, paragraphe 1, du Pacte n'a pas été respecté, puisque l'incapacité de M. Gençtürk d'entendre les débats et le fait que le tribunal n'a pas pris de mesure appropriée pour remédier à la situation ont privé M. Gençtürk de la possibilité de participer à son procès.

93. Le Groupe de travail constate de surcroît que la perte d'audition serait survenue à cause du refus de soins médicaux en détention, une autre allégation à laquelle le Gouvernement a omis de répondre. Le Groupe de travail se sent dans l'obligation de rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 10 du Pacte, toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que leur refus de soins médicaux constitue une violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier des règles 24, 25, 27 et 30.

94. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas répondu non plus aux allégations de la source qui a affirmé que M. Gençtürk et son avocat n'avaient pu consulter le dossier en intégralité et que des éléments fournis par des témoins secrets avaient été communiqués à la cour en l'absence de M. Gençtürk.

95. Le Groupe de travail considère donc que le fait que le Gouvernement n'a pas permis à M. Gençtürk et à son avocat d'avoir accès au dossier qui avait été classé confidentiel constitue une grave violation du principe de l'égalité des moyens consacré par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et l'article 14, paragraphes 1 et 3, alinéa b), du Pacte, qui donnent aux accusés le droit à un procès équitable et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense « en pleine égalité »<sup>15</sup>. De surcroît, le Gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à cette allégation de la source et n'a donc pas expliqué la raison pour laquelle la restriction de l'accès au dossier classé confidentiel était proportionnée et nécessaire pour atteindre un objectif légitime, par

<sup>15</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 89/2017, par. 56 ; 50/2014, par. 77 ; et 19/2005, par. 28, alinéa b), dans lesquels le Groupe de travail en arrive à une conclusion similaire sur le non-respect du principe de l'égalité des moyens lorsque des informations confidentielles ne sont pas révélées à la défense. Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 18/2018 et 2/2018.

exemple sauvegarder la sécurité nationale. Il a également omis de démontrer que des mesures moins restrictives, telles que la remise d'un résumé expurgé ou d'une copie des documents que M. Gençtürk aurait pu consulter dans son lieu de détention, ou d'autres aménagements n'auraient pas permis d'atteindre le même résultat.

96. Le Groupe de travail constate également que le fait de ne pas autoriser la défense à procéder au contre-interrogatoire des témoins secrets constitue une grave dérogation au principe de l'égalité des moyens et revient en fait à enfreindre l'article 14, paragraphe 3, alinéa e), du Pacte.

97. Le Gouvernement n'a pas répondu non plus à l'allégation de la source selon laquelle M. Gençtürk pouvait s'entretenir avec son avocat pendant vingt minutes par semaine seulement, en présence d'un gardien et devant un enregistreur vocal. Le Groupe de travail insiste sur le fait que le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil garanti par l'article 14, paragraphe 3, alinéa b), du Pacte implique que ledit conseil puisse rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications<sup>16</sup>. De plus, des entretiens hebdomadaires de vingt minutes seulement ne peuvent être assimilés à la possibilité de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense dans des affaires complexes comme celles de terrorisme. Le Groupe de travail en conclut donc à une grave violation de l'article 14, paragraphe 3, alinéa b), du Pacte.

98. Enfin, le Groupe de travail prend également note de l'allégation de la source concernant la demande de remise en liberté déposée au nom de M. Gençtürk selon laquelle la réponse du juge était littéralement la même, décision et motifs compris, que dans d'autres affaires, si ce n'est que le nom des personnes concernées avait été modifié. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation alors qu'il en avait la possibilité. Le Groupe de travail constate que ne pas motiver le jugement rendu dans l'affaire de M. Gençtürk constitue une violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte, car cela revient dans les faits à empêcher l'intéressé d'exercer effectivement son droit de recours<sup>17</sup>.

99. Le Groupe de travail en conclut qu'en l'espèce, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté de M. Gençtürk (catégorie III).

100. Enfin, la source affirme que la détention de M. Gençtürk est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V, car l'intéressé a été placé en détention et jugé à cause de ses liens présumés avec le groupe guléniste. Le Gouvernement conteste cette allégation et soutient que le traitement réservé à M. Gençtürk, qui a effectivement été placé en détention et jugé à cause de son appartenance au groupe guléniste, n'était pas discriminatoire, puisque le groupe concerné est une organisation terroriste.

101. Le Groupe de travail constate que M. Gençtürk n'avait pas été poursuivi auparavant pour ses liens avec le groupe guléniste ou avec une quelconque autre organisation religieuse. Toutefois, le Groupe de travail constate qu'un grand nombre d'affaires en lien avec la Turquie lui sont soumises<sup>18</sup> et que ces affaires suivent le même canevas, en l'espèce

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34. Voir aussi les communications n°s 1117/2002 dans l'affaire *Khomidova c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/1117/2002), par. 6.4 ; 907/2000 dans l'affaire *Siragev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/85/D/907/2000), par. 6.3 ; et 770/1997 dans l'affaire *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997), par. 8.5.

<sup>17</sup> Voir les avis n°s 70/2017 et 2/2018. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 49 ; et les communications n°s 845/1998 dans l'affaire *Kennedy c. Trinité-et-Tobago* (CCPR/C/74/D/845/1998), par. 7.5 ; 818/1998 dans l'affaire *Sextus c. Trinité-et-Tobago* (CCPR/C/72/D/818/1998), par. 7.3 ; 750/1997 dans l'affaire *Daley c. Jamaïque* (CCPR/C/63/D/750/1997), par. 7.4 ; 665/1995 dans l'affaire *Brown et Parish c. Jamaïque* (CCPR/C/66/D/665/1995), par. 9.5 ; 614/1995 dans l'affaire *Thomas c. Jamaïque* (CCPR/C/65/D/614/1995), par. 9.5 ; et 590/1994 dans l'affaire *Bennett c. Jamaïque* (CCPR/C/65/D/590/1994), par. 10.5.

<sup>18</sup> Voir les avis n°s 1/2017, 38/2017, 41/2017, 42/2018 et 43/2018. Voir également l'appel urgent conjoint lancé le 4 mai 2018 au nom de 13 personnes (UA TUR 7/2018), à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23766>.

celui décrit dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les effets de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie<sup>19</sup> et observé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>20</sup>.

102. Le Groupe de travail sait qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées après la tentative de coup d'État de juillet 2016. Le Groupe de travail a, avec d'autres experts des droits de l'homme des Nations Unies, lancé un appel urgent<sup>21</sup> le 19 août 2016 et publié un communiqué de presse<sup>22</sup> le même jour. Les experts ont constaté que depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et, en particulier, depuis l'état d'urgence déclaré le 20 juillet 2016, la société turque avait assisté à une vague de détentions et de purges, surtout dans l'éducation, les médias, l'armée et la justice. De surcroît, des cas de torture et de détention dans de mauvaises conditions ont été observés depuis l'adoption de textes de loi soumettant sans discernement des droits de l'homme fondamentaux à de grands pouvoirs administratifs. Les experts ont ajouté qu'ils comprenaient les enjeux de la crise en Turquie, mais qu'ils demandaient instamment au Gouvernement de respecter les obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme, même durant l'état d'urgence déclaré après une tentative de coup d'État.

103. Le Groupe de travail constate que la présente affaire n'en est qu'une parmi toutes celles qui lui ont été soumises ces dix-huit derniers mois concernant des personnes en lien présumé avec le groupe guléniste<sup>23</sup>. Dans toutes ces affaires, les liens entre les personnes concernées et le groupe guléniste ne relèvent pas de l'appartenance au groupe et du soutien actif à ses activités criminelles, mais plutôt, comme l'explique le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, d'activités de sympathisants, de partisans ou de membres d'organisations légales affiliées à ce groupe dont ils ne savaient pas qu'il était prêt à recourir à la violence<sup>24</sup>. Le Groupe de travail a constaté que la détention était arbitraire dans toutes ses affaires et voit donc se dégager une tendance, à savoir la mise en cause ciblée de personnes en lien avec le groupe qui n'en n'ont toutefois jamais été des membres actifs, ni soutenu les activités criminelles. Le Groupe de travail considère donc que la détention de M. Gençtürk est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V puisqu'elle constitue une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre.

104. Le Groupe de travail fait sienne la conclusion formulée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : il est urgent de revenir aux procédures et garanties ordinaires en mettant fin à l'état d'urgence dans les plus brefs délais et les autorités devraient dans l'intervalle commencer le plus rapidement possible à se rapprocher de ces procédures et garanties en adoptant une approche nuancée, secteur par secteur et au cas par cas<sup>25</sup>. Le Groupe de travail précise que cette conclusion est reprise dans le récent rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>26</sup>.

105. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de se rendre en Turquie. Le Groupe de travail estime que le moment serait approprié vu le temps écoulé depuis sa dernière visite dans ce pays, qui remonte à octobre 2006. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement turc a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au

<sup>19</sup> HCDH, « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East ».

<sup>20</sup> « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey ».

<sup>21</sup> Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3314>.

<sup>22</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20285&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20285&LangID=E). Le 17 janvier 2018, les experts ont publié un autre communiqué de presse sur l'état d'urgence (voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22592&LangID=E>).

<sup>23</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 1/2017, 38/2017, 41/2017, 42/2018 et 43/2018. Voir également l'appel urgent conjoint lancé le 4 mai 2018 au nom de 13 personnes (UA TUR 7/2018), à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23766>.

<sup>24</sup> « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », par. 21.

<sup>25</sup> Ibid., par. 50.

<sup>26</sup> HCDH, « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East ».

titre des procédures spéciales en mars 2001 et espère donc recevoir une réponse favorable à ses demandes de visite des 15 novembre 2016 et 8 novembre 2017.

### **Dispositif**

106. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Muharrem Gençtürk est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9 (par. 3), 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

107. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Gençtürk et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

108. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Gençtürk et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

109. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de faire en sorte que les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Gençtürk fassent l'objet d'une enquête indépendante approfondie et de prendre des mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

110. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens et aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

111. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Gençtürk a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Gençtürk a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Gençtürk a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

112. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

113. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

114. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire

pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>27</sup>.

*[Adopté le 21 août 2018]*

---

---

<sup>27</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.